GREFFE
du Tribunal de Commerce de
ROUBAIX - TOURCOING
51, Rue du Capitaine Aubert
59070 ROUBAIX Cédex 1
le Registre du Commerce sur
MINITEL appelez le 36.29.11.11

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

S.A.R.L.
ETS MICHEL LAZOORE
152 AVENUE ALFRED MOTTE

59100 ROUBAIX

Dépôt effectué par :

S.A.R.L.
ETS MICHEL LAZOORE
152 AVENUE ALFRED MOTTE

59100 ROUBAIX

Numéro RCS : ROUBAIX - TOURCOING B <31956/96B259>

Pièces déposées le 25/03/1996 Numéro : 961228

PV D'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE **20/12/1995** - CHANGEMENT DE GERANT - TRANSFERT DU SIEGE : DE BAILLEUL ROUTE DE METEREN
ACTE SSP en date du **20/12/1995** - CESSION DE PARTS (OU DONATION)
STATUTS MIS A JOUR **20/12/1995**
Coût du dépôt : 84,55 Francs. Dont T.V.A. : 7,95 Francs.

Le Greffier,

ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE

Société à Responsabilité au capital de 280.000 Francs

SIEGE SOCIAL : BAILLEUL (59270)
Route de Meteren

RCS HAZEBROUCK B 305.154.262

-=-=-

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 20 DECEMBRE 1995

Procès-verbal de délibération

Le 20 Décembre 1995, à 16 heures,

Au siège social,

La société CAMAIEU INTERNATIONAL, représentée par Monsieur Dominique DEBRUYNE, agissant en qualité d'associée unique, propriétaire des 2.800 parts sociales composant le capital social de la Société "ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE",

Monsieur Dominique DEBRUYNE préside la séance.

Le Président met à la disposition de l'associé unique :

- un exemplaire des statuts de la société,
- un exemplaire de l'acte de cessions de parts sociales,
- le projet de texte des résolutions.

Puis le Président rappelle l'ordre du jour :

I - DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Changement de gérant

II - DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Modifications statutaires suite à la cession de parts sociales,
- Transfert de siège social,
- Modifications statutaires,
- Pouvoirs pour les formalités,

Après en avoir délibéré, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

I - DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer à compter de ce jour :

- Monsieur Jean-Pierre TORCK
 demeurant à SAILLY LEZ LANNOY (59390), Chemin Jovenaux

en qualité de gérant de la société, en remplacement de Monsieur Michel LAZOORE, gérant démissionnaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

II - DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier, par suite des cessions de parts sociales intervenues ce jour, les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6

"Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE (280.000) et divisé en 2.800 parts sociales de CENT (100) Francs chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 7

Les DEUX MILLE HUIT CENTS (2.800) parts sociales sont attribuées intégralement à la Société CAMAIEU INTERNATIONAL.

L'associé unique déclare que les parts représentant le capital social lui appartiennent et sont entièrement libérées".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale décide, à compter de ce jour, de transférer le siège social de BAILLEUL (59270), Route de Méteren, à ROUBAIX (59100) - 152, avenue Alfred Motte.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Par suite de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 5 des statuts :

"ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le premier alinéa est supprimé et remplacé par les dispositions :

Le siège social de la société est fixé à ROUBAIX (59100) - 152, Avenue Alfred MOTTE

Le surplus de l'article demeure inchangé".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

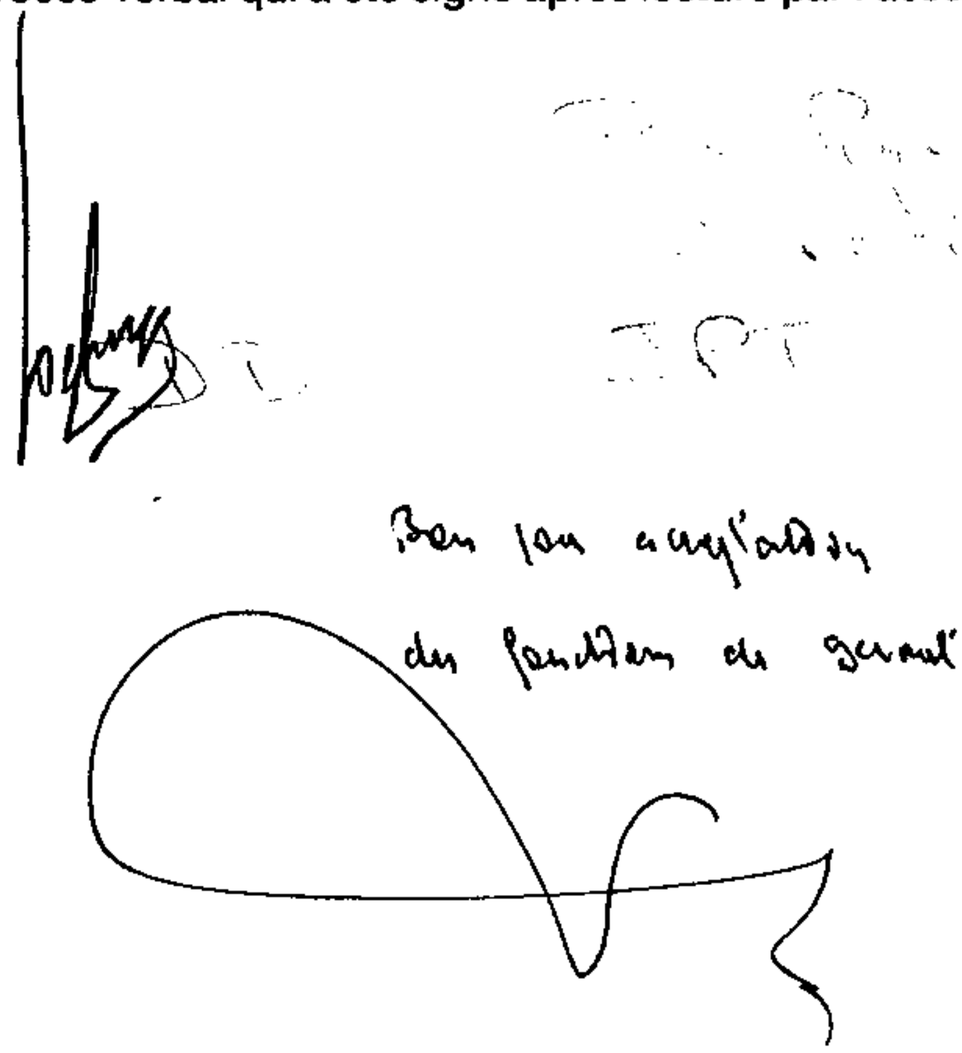
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal constatant ses délibérations pour l'accomplissement des formalités légales et réglementaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par l'associé unique.



CESSIONS DE PARTS SOCIALES

De Monsieur Michel LAZOORE

et

Madame Valentine RICOUR-LEFEVRE

au profit de

La S.A. CAMAIEU INTERNATIONAL

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Michel LAZOORE, né à CAESTRE (59190) le 22 Décembre 1934, époux de Madame Françoise LEFEVRE, avec laquelle il demeure à BAILLEUL (59270) Route de Meteren

 mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes d'un acte reçu par Maître OSWALD, Notaire à DOULAINCOURT le 5 mars 1960, préalable à leur union célébrée en la Mairie de BAILLEUL le 9 mars 1960, régime non modifié depuis.

- Madame Valentine RICOUR, veuve de Monsieur Georges LEFEVRE, née à BAILLEUL (59270) le 23 Novembre 1911, demeurant à BAILLEUL, 8 Rue de Cassel

Ci-après dénommé "LES CEDANTS"

D'UNE PART

ET

- La S.A. CAMAIEU INTERNATIONAL, Société Anonyme au capital de 182.791.000 Francs dont le siège social est à ROUBAIX (59100), 152 Avenue Alfred Motte, immatriculée au RCS DE ROUBAIX TOURCOING sous le numéro B 345.086.177.

 Représentée par Monsieur Dominique DEBRUYNE, Directeur Général
 spécialement habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommé "LE CESSIONNAIRE"

D'AUTRE PART

ML
YR
FL

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

IL A ETE CONVENU ET PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

I - S.A.R.L. ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE

Il existe une société à responsabilité limitée dénommée "ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE", dont le siège social est à BAILLEUL (59270), Route de Meteren, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'HAZEBROUCK sous le numéro B 305.154.262.

La durée de la société est de 99 années soit depuis le 15 janvier 1976.

Elle a pour objet :

. toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la fabrication de meubles, et notamment à la fabrication de meubles de cuisines, l'achat, la vente d'appareils ménagers incorporés à la fabrication ; la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ; la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ; toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Son capital social s'élève à DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS (280.000 F), divisé en 2.800 parts de CENT (100) Francs de valeur nominale chacune, appartenant à :

- Monsieur Michel LAZOORE à concurrence de	1.400 parts
- Madame Valentine RICOUR-LEFEVRE, à concurrence de	1.400 parts
TOTAL	**2.800 PARTS**

La gérance de la société est actuellement assurée par Monsieur Michel LAZOORE.

La société a cessé son activité depuis le 31 Décembre 1994.

FACE ANNULLE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1135 du 22.12.67

CECI EXPOSE, IL EST PASSE COMME SUIT AUX CESSIONS DE PARTS SOCIALES, OBJET DES PRESENTES :

CESSION DE PARTS SOCIALES

CESSION DE MONSIEUR MICHEL LAZOORE

Par les présentes, Monsieur Michel LAZOORE, soussigné de première part, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la société CAMAIEU INTERNATIONAL représentée par Monsieur Dominique DEBRUYNE, cessionnaire de seconde part, MILLE QUATRE CENTS (1.400) parts d'une valeur nominale de CENT (100) Francs qu'il possède dans la société visée en l'exposé qui précède.

CESSION DE MADAME VALENTINE RICOUR-LEFEVRE

Par les présentes, Monsieur Valentine RICOUR-LEFEVRE, soussignée de première part, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la société CAMAIEU INTERNATIONAL représentée par Monsieur Dominique DEBRUYNE, cessionnaire de seconde part, MILLE QUATRE CENTS (1.400) parts d'une valeur nominale de CENT (100) Francs qu'il possède dans la société visée en l'exposé qui précède.

Cette cession de bloc de contrôle de l'entreprise entraîne cessation des fonctions de la gérance.

A cet effet, Monsieur Michel LAZOORE déclare démissionner de ses fonctions de gérant à compter de ce jour.

Une assemblée générale se réunira dès la signature de la présente cession à l'effet de remplacer le gérant démissionnaire.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour avec tous les droits y attachés ; il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites parts.

A cet effet, les CEDANTS mettent et subrogent le CESSIONNAIRE dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées.

ML
V'R
FL

Il est ici précisé qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif des parts présentement cédées et que la propriété

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 2

résulte seulement des statuts et des actes ultérieurs qui ont pu les modifier et que le CESSIONNAIRE déclare bien connaître.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptant moyennant un prix fixé à UN (1) Franc payé ce jour.

GARANTIE DE BILAN

Les cédants consentent au cessionnaire une garantie de bilan ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE dans les termes et conditions figurant par acte séparé et concomitant aux présentes.

NANTISSEMENT

Les CEDANTS déclarent que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du CESSIONNAIRE :

AGREMENT

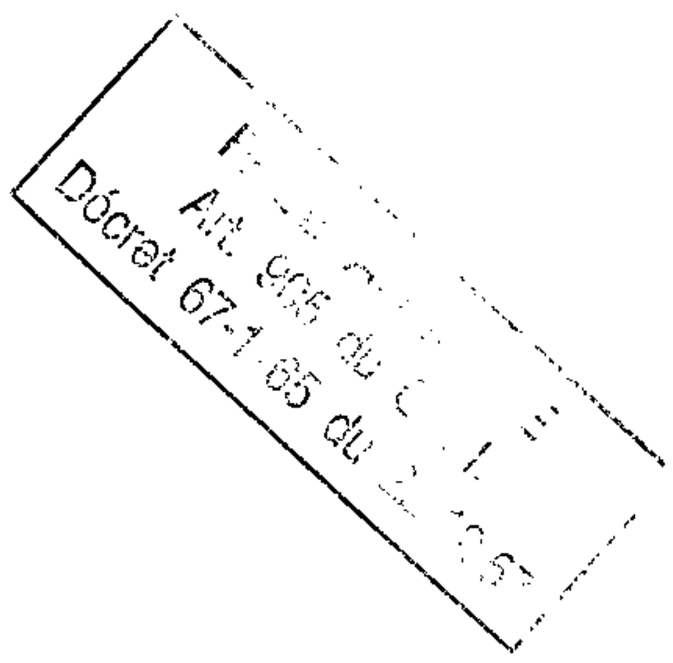
Le cessionnaire n'étant pas membre de la société "ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE", la présente cession, par application de l'article 9 des statuts de ladite société est soumise à l'agrément de la collectivité des associés.

Conformément aux dispositions de la loi du 11 FEVRIER 1994, les soussignés de première part, seuls associés de la société ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE, agréent le CESSIONNAIRE en qualité de nouvel associé et autorisent la modification statutaire consécutive.

INTERVENTION DU CONJOINT D'UN CEDANT

ML
VR
FL

Madame Françoise LEFEVRE, épouse de Monsieur Michel LAZOORE, l'un des CEDANTS, déclare pour autant que de besoin avoir été informée conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil de la cession de parts projetée par son conjoint et y consentir, autoriser son époux à encaisser le prix desdites parts.


Art. 956 du C
Décret 67-1165 du

DEPOT DE L'ACTE AU SIEGE SOCIAL

Conformément aux dispositions de l'article 20 modifié de la loi n° 66-537 du 24 JUILLET 1966, un original dudit acte de cession sera déposé au siège social et le gérant remettra une attestation de ce dépôt au CESSIONNAIRE.

Ainsi cette cession deviendra opposable à la société.

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, les CEDANTS attestent que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer des apports en espèces effectués à la société.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les soussignés font élection de domicile en leur demeure respective.

Fait en sept originaux
A Roubaix
Le 20 Decembre 1995

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE ROUBAIX CENTRE, le 29 DEC. 1995
F° 89 Bord. 487 N° 2 Extr. 1356
REÇU { - Dt de timbre... Sept cent quatorze francs
- Dts d'enregistrement... Cinq cent Trente
Signature :

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22 12 67

CONVENTION DE GARANTIE

ENTRE LES SOUSSIGNES

1°/ Ensemble et solidairement

- **Monsieur Michel LAZOORE, né à CAESTRE (59190) le 22 Décembre 1934, époux de Madame Françoise LEFEVRE, avec laquelle il demeure à BAILLEUL (59270) Route de Meteren**

mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes d'un acte reçu par Maître OSWALD, Notaire à DOULAINCOURT le 5 mars 1960, préalable à leur union célébrée en la Mairie de BAILLEUL le 9 mars 1960, régime non modifié depuis.

- **Madame Valentine RICOUR, veuve de Monsieur Georges LEFEVRE, née à BAILLEUL (59270) le 23 Novembre 1911, demeurant à BAILLEUL, 8 Rue de Cassel**

Seuls associés de la société "ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE" dont il sera question aux présentes agissant tant en leur qualité d'associés que, le cas échéant, en leur qualité de gérant de cette société et agissant en conséquence en ces diverses qualités.

CI APRES DENOMMES LE PROMETTANT OU LES PROMETTANTS
D'UNE PART

2°/ Monsieur Dominique DEBRUYNE, demeurant à LILLE (59000), 3 rue de Canteleu

agissant en qualité de Directeur général de la société "CAMAIEU INTERNATIONAL", Société Anonyme au capital de 182.791.000 Francs ayant son siège à ROUBAIX (59100), 152 avenue Alfred Motte, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUBAIX TOURCOING sous le n° B 345.086.177.

M L

Monsieur Dominique DEBRUYNE ayant tous pouvoirs pour engager et représenter la société.

M L

CI APRES DENOMME LE BENEFICIAIRE OU LES BENEFICIAIRES
D'AUTRE PART

PREALABLEMENT A LA CONVENTION FAISANT L'OBJET DES PRESENTES, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

I - SOCIETE ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE

1. **Il existe une société dénommée "ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE", société à responsabilité limitée, au capital de 280.000 Francs, dont le siège social est à BAILLEUL (59270), Route de Meteren.**

2. **Elle n'exerce plus d'activité depuis le 31 Décembre 1994.**

3. **Le bail commercial a été résilié. Il n'y a plus d'immobilisations corporelles et financières.**

4. **Son objet social concerne toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la fabrication de meubles, et notamment à la fabrication de meubles de cuisines, l'achat, la vente d'appareils ménagers incorporés à la fabrication ; la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ; la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ; toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.**

5. **Son capital est divisé en 2.800 parts sociales de 100 Francs chacune réparti de la façon suivante :**

 * **à concurrence de 1.400 parts pour Monsieur Michel LAZOORE,**
 * **à concurrence de 1.400 parts pour Madame Valentine LEFEVRE,**

ML

ML

6. La société est contrôlée par Monsieur Michel LAZOORE, seul gérant.

Le BENEFICIAIRE acquiert des GARANTS le :

- la totalité des parts composant le capital de la S.A.R.L. ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE soit DEUX MILLE HUIT CENTS (2.800) parts.

L'acquisition définitive des parts de la société ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE par le BENEFICIAIRE est réalisée à la condition que les GARANTS confirment certaines déclarations et fournissent certaines garanties considérées comme essentielles pour le BENEFICIAIRE et sans lesquelles il n'aurait pas contracté.

Le terme "LA SOCIETE" représente la société ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE.

Article 1 - DECLARATIONS

A - Les GARANTS déclarent et certifient au BENEFICIAIRE que :

1 - La société ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE n'a aucune filiale ni participation dans une autre société, association, organisme commercial ou entité de quelque nature que ce soit,

2 - Toutes les formalités de publicité nécessaires consécutivement aux décisions prises par les organes de la société ont été régulièrement effectuées.

3 - Les parts de la société ne font l'objet d'aucun litige ou revendication.

La société n'a jamais émis de parts de fondateurs ni d'obligations et elle n'a aucune émission d'obligations en cours.

M L

4 - La société n'a pas consenti de cautions, avals ou garanties pour l'exécution d'engagements contractés soit par des tiers, soit par la société, et les GARANTS n'ont pas consenti de cautions avals ou garanties pour l'exécution d'engagements contractés par la société.

5 - La situation au 30 JUIN 1995 a été établie conformément aux principes comptables généralement admis en FRANCE et dans la permanence des méthodes et principes utilisés par la société jusqu'à présent. Cet état représente fidèlement la situation financière de la société au 30 JUIN 1995 et le résultat de son exploitation durant la période correspondante. Les GARANTS garantissent solidairement les différents postes d'actif et de passif de la société tels qu'ils apparaissent à cet état notamment les comptes créditeurs et débiteurs divers, les créances et dettes de tout ordre.

6 - Aucun contrat de travail ou avantage particulier n'est consenti par la société à l'un de ses dirigeants et il n'existe pas de contrat de travail consenti par la société au profit d'un salarié contenant des clauses plus favorables, notamment en matière d'indemnité de licenciement que celles prévues dans la convention collective applicable.

La société n'est en violation avec aucune clause de ces contrats. Tous salaires, commissions, autres rémunérations et remboursement de frais dus aux bénéficiaires dudit contrat et engagement, et plus généralement à l'ensemble du personnel et, à ce jour, ont été normalement et intégralement payés ou provisionnés.

La société n'a consenti aucun avantage social et n'a conclu aucun accord dérogatoire de rémunération et aucun salarié de la société ne bénéficie d'avantages particuliers dérogeant aux dispositions générales des contrats applicables.

M L

La société s'est toujours conformée, jusqu'à ce jour à la réglementation sociale. Elle est à jour dans le règlement de l'ensemble de ses cotisations à l'égard de la Sécurité Sociale, des allocations familiales et des différents organismes de retraite et de chômage.

7 - Il est joint en Annexe une copie du contrat de location-gérance pour le siège social.

Aucune des parties à l'ensemble de ces actes n'est défaillante. En particulier, tous loyers, charges, impôts locaux, redevances et autres frais dûs ou à devoir par la société a été réglé ou correctement provisionnés.

8 - Il n'existe aucun contrat prévoyant une résiliation anticipée en cas de changement de majorité au sein de la société et la cession de parts en faveur du BENEFICIAIRE ne donnera lieu à aucune résiliation anticipée de subventions, de contrats tels que, s'il y a lieu, les baux, contrats de prêts, contrats de location, contrats de crédit-bail, contrats de fourniture ou de distribution ou autres et plus généralement la cession des parts en faveur du BENEFICIAIRE, n'aura aucun effet sur les obligations contractuelles de la société avec tout tiers.

9 - La société n'est engagée, ni menacée d'aucun procès, recours, contentieux, réclamation ou enquête administrative ou autre, aucune procédure, réclamation de quelque sorte que ce soit, aucun arbitrage ne sont sur le point d'être entamés par la société ou contre une personne dont les actes sont susceptibles d'engager la responsabilité de la société.

10 - La société s'est toujours conformée à la réglementation fiscale, et est à jour des paiements d'impôts directs ou indirects. Il n'existe, à ce jour, aucune réclamation, demande de renseignement ou contestation de la part des autorités fiscales.

11 - La société n'avait lors de la situation établie au 30 JUIN 1995 aucune dette ou obligation autres que celle mentionnée à l'estimation et plus généralement il n'existe aucun passif ne figurant pas dans la comptabilité de la société, qu'il s'agisse d'un passif dont le montant soit connu ou à déterminer et il n'existe aucun engagement hors bilan quel qu'il soit à l'exclusion de ceux mentionnés, s'il y a lieu, dans l'annexe au bilan. Les GARANTS garantissent le BENEFICIAIRE contre toutes obligations ou tous

M L

M L

passifs non révélés ou qui ne seraient pas inscrits ou provisionnés dans le bilan et qui viendrait à la charge de la société hormis l'IFA à la charge de la société bénéficiaire.

12 - Il n'y a pas eu au cours de l'exercice de changement de méthodes comptables relatives à l'évaluation des différents éléments composant les stocks.

13 - Il n'y a eu depuis la situation du 30 JUIN 1995 à ce jour :

a) aucun dommage, destruction ou perte (qu'il a été ou non couvert par une assurance) ou autre événement affectant de façon notablement défavorable ou favorable les biens, les affaires ou les perspectives de la société,

b) Aucune décision de distribution ni paiement de dividendes ou tout autre distribution par la société aux associés, ni aucun amortissement ou réduction de leur capital.

14 - Dans la situation établie au 30 JUIN 1995, il est tenu compte de toutes les charges à payer, y compris toutes charges sur congés payés, intéressement et autres charges de personnel, même celles non déductibles sur le plan fiscal, et plus généralement de toutes charges se rattachant aux activités de la société et aux opérations réalisées par elle.

15 - La société a constitué toutes provisions correspondant aux ristournes, rabais ou tous autres avantages et engagements ponctuels ou annuels consentis à sa clientèle et plus généralement les provisions nécessaires ont été faites pour toute imposition directe ou indirecte ou pouvant grever la société.

M L

16 - Tous les frais et circonstances concernant la société, son activité, ses affaires, ses contrats, ses biens, ses comptes et ses résultats, assez importants pour être révélés au BENEFICIAIRE ont été effectivement et intégralement révélés par écrit au BENEFICIAIRE

17 - Le fonds a été reçu en location-gérance par acte sous seing privé du 18 Décembre 1975, enregistré à la Recette des Impôts d'HAZEBROUCK le 26 décembre 1975 (bord 721/2).

18 - La société n'est pas et n'a jamais été soumise à une procédure de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire et n'est pas et n'a jamais été en état de cessation de paiement.

19 - L'intégralité des originaux des documents sociaux se trouve au siège social de la société.

20 - Enfin, les GARANTS déclarent que leur état civil est bien celui indiqué aux présentes et qu'il n'existe aucun obstacle à la cession des droits sociaux.

B - Il est expressément convenu qu'au cas ou l'une des déclarations ci-dessus serait inexacte ou en cas d'inobservation de l'un quelconque des engagements ci-dessus, ou en cas d'omission volontaire ou non d'une quelconque déclaration ou affirmation, les GARANTS devront réparer le préjudice subi par le BENEFICIAIRE ou la société du fait de cette inexactitude, de ce manquement ou de cette omission ainsi que le montant y relatif des frais et dépenses quelconques encourus par le BENEFICIAIRE ou la société par le versement des indemnités compensatrices correspondantes, soit au BENEFICIAIRE, soit sur instructions écrites du BENEFICIAIRE à la société (le BENEFICIAIRE se réservant expressément cette faculté).

Les GARANTS s'obligent à payer au BENEFICIAIRE ou à la société lesdites sommes dans le délai d'un mois à compter de leur fixation définitive ou d'extinction de sursis de paiement. A défaut de quoi ces sommes porteront intérêt de plein droit et sans mise en demeure préalable au profit du BENEFICIAIRE ou de la société au taux de quinze pour cent (15 %) l'an, sans que cette stipulation vaille délai de paiement.

ML

ARTICLE 2 - GARANTIE DE BILAN

Le PROMETTANT consent en premier lieu au BENEFICIAIRE une garantie de bilan dans les termes suivants :

Les comptes annuels de la société qui seront arrêtés au 30 JUIN 1995 seront établis conformément aux stipulations prévues entre les parties, et compte tenu de l'application du régime ordinaire d'imposition des bénéfices.

Au 30 JUIN 1995, date de ces comptes, la société n'aura pas d'autres dettes que celles qui y seront comptabilisés.

De même, toutes pertes ou charges probables y seront provisionnées.

En outre, la société n'aura consenti aucun engagement hors bilan, par caution ou aval ou autrement.

En conséquence de ces attestations, tout passif social non comptabilisé mais existant au 30 JUIN 1995 ou tout passif ayant une cause antérieure à cette date et qui se révélerait ultérieurement, donnera lieu à versement par les PROMETTANTS d'une indemnité au BENEFICIAIRE.

Le passif supplémentaire pourra résulter notamment :

- **de toute majoration des dettes comptabilisées, à raison de faits, accords, engagements ou décisions antérieurs au 30 JUIN 1995**

- **de la révélation de dettes qui auraient été omises pour une raison quelconque notamment parce qu'elles n'étaient pas encore connues, comme celles résultant de redressements effectuées par les administrations fiscales, sociales ou douanières.**

- **des excédents éventuellement constatés entre les dettes réelles et le montant des provisions pour risques et charges constituées.**

- **de toute somme due par la société et qui, si elle avait été connue au jour de l'établissement des comptes, aurait fait l'objet d'une provision pour risques et charges.**

- **de toute somme supportée par la société en exécution d'engagements donnés antérieurement au 30 JUIN 1995 et non cités aux présentes ni dûment comptabilisée au 30 JUIN 1995.**

M L

- **de toute somme supportée par la société en exécution d'engagements donnés antérieurement au 30 JUIN 1995 et cités aux présentes ou comptabilisés au 30 JUIN 1995, mais en excédant des montants déclarés.**

- **le tout sans aucune exception ni réserve.**

La garantie de bilan souscrite par les PROMETTANTS s'étend à l'ensemble des éléments d'actif.

En conséquence, toute réduction d'actif ou de valeur d'actif ou disparition ou dépréciation quelconque se révélant après le 30 JUIN 1995 mais trouvant sa cause antérieurement ou au plus tard le 30 JUIN 1995 donnera également lieu à versement par les PROMETTANTS d'une indemnité au BENEFICIAIRE.

Sont notamment concernées toute perte ou dépréciation non comptabilisées au 30 JUIN 1995 et constatées ultérieurement sur l'ensemble des valeurs, biens ou créances figurant à l'actif.

En ce qui concerne les éléments corporels et incorporels, la perte s'appréciera par rapport aux valeurs nettes comptables sans tenir compte d'aucune manière de la plus value retenue uniquement pour la fixation du prix.

Dans tous les cas :

- **les sommes garanties seront retenues pour leur montant taxes comprises, sauf lorsque la TVA facturée est récupérable avec certitude par la société,**

- **elles comprendront outre le principal, toutes pénalités et (ou) intérêts de retard supportés par la société,**

L'indemnité due par les PROMETTANTS sera égale à la totalité du passif ou minoration d'actif supplémentaire.

Enfin, la garantie ne s'appliquera pas tant que les sommes mises à la charge des PROMETTANTS en application des dispositions qui précèdent seront globalement inférieures à 5.000 Francs.

Cette somme constitue un seuil de déclenchement et sera apprécié cumulativement pour l'ensemble des mises en cause de la garantie sur toute la durée de celui-ci. En conséquence, les PROMETTANTS seront tenus de l'intégralité de la somme dès que ce seuil sera franchi.

ML

Il sera tenu compte, le cas échéant, de toute économie de l'impôt sur les sociétés réalisée.

DH

LE BENEFICIAIRE préviendra sous 8 jours par lettre recommandée avec A.R. les **PROMETTANTS**, de toutes vérifications de la société par une administration fiscale ou sociale afin qu'il puisse, par un mandataire commun, choisi parmi eux et assisté ou non d'un conseil dont les honoraires seront alors à leur charge, intervenir dans la discussion de toutes réclamations qui pourraient être faites à cette occasion. La décision d'engager un contentieux ou de conclure une transaction reste pour autant et en toute hypothèse une décision de la société en accord avec **LES PROMETTANTS** et sans préjudice pour l'acquéreur.

LE BENEFICIAIRE avisera également les **PROMETTANTS**, dans le délai maximum d'un mois à compter de sa révélation de tout autre événement, dûment justifié, susceptible de provoquer l'application de la présente garantie même si le ou les montants en cause sont inférieurs au seuil de déclenchement. Les **PROMETTANTS** disposeront d'un délai de un mois à compter ce cette information pour faire connaître leurs observations, et notamment pour justifier du caractère non fondé du passif ou de la perte révélés. Hormis le cas où le créancier opposera à la société un titre exécutoire, le paiement d'aucun passif supplémentaire ne devra être effectué ou décidé avant l'expiration de ce dernier délai.

Les PROMETTANTS s'engagent expressément à supporter les sommes mises à leur charge en vertu des dispositions qui précèdent.

A cet effet, ils sont solidaires.

ARTICLE 3 - MODALITES

La garantie de bilan conférée par les PROMETTANTS en exécution de l'article ci-dessus expirera le

Toutefois, les PROMETTANTS resteront tenus au-delà de ces dates au titre de tous faits notifiés par le **BENEFICIAIRE** avant le à minuit et qui seraient susceptibles d'être couverts par l'une des garanties.

Toute somme due par les PROMETTANTS au titre de l'indemnisation prévue à la présente garantie s'imputera de plein droit sur le solde du prix global non encore payé par le **BENEFICIAIRE** comme par délégation sur toute dette de la société envers eux ou, à défaut, donnera lieu à paiement entre les mains des bénéficiaires sur simple justification de leur part.

-M L

ARTICLE 4 - ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leur siège ou demeure respective pour l'exécution des présentes.

ARTICLE 5 - FRAIS

L'ensemble des frais des présentes et de leurs suites sont à la charge du BENEFICIAIRE qui s'y oblige, étant toutefois précisé que chaque partie supporte seule les honoraires de ses conseils.

ARTICLE 6 - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

Tout litige dans l'application des présentes sera de la compétence des Juridictions de ROUBAIX TOURCOING.

Fait à LILLE

Le

Etablissements Michel LAZOORE

S.A.R.L. au capital de 280.000 Francs

* * *

LISTE DES SIEGES ANTERIEURS DE LA SOCIETE
(Article 23 du décret n°84-406 du 30 Mai 1984)

1°/ Lors de sa constitution en date du 15 Janvier 1976 :

BAILLEUL (59270), Route de Meteren

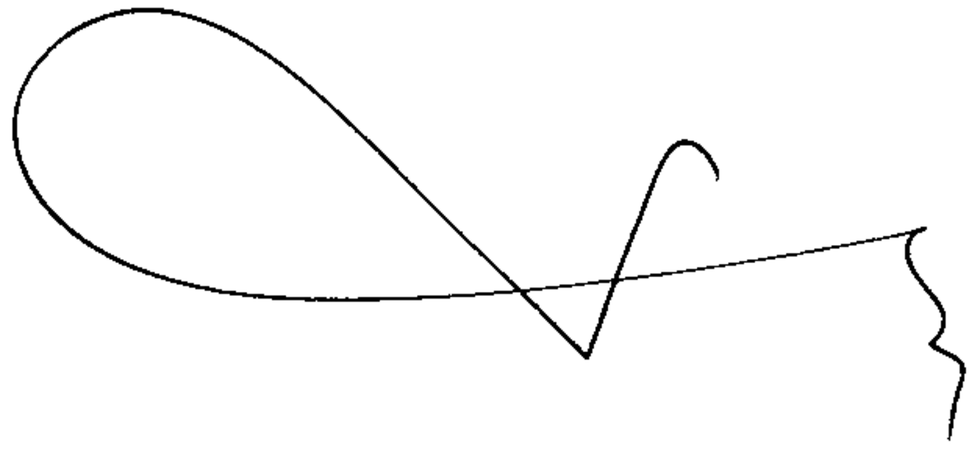
R.C.S. correspondant : HAZEBROUCK B 305 154 262

2°/ A la suite du transfert de son siège social en date du 20 Décembre 1995

ROUBAIX (59100), 152 Avenue Alfred Motte

R.C.S. correspondant : ROUBAIX-TOURCOING B 305 154 262.

Certifiée exacte,
Le Gérant :



ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE

Société à responsabilité limitée
Au capital de 280.000 Francs

SIEGE SOCIAL : ROUBAIX (59100)
152 avenue Alfred Motte

R.C.S. LILLE B 305 154 262

S T A T U T S

MIS A JOUR A LA DATE DU 20 DECEMBRE 1996

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

Article premier - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée. Cette Société est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays:

-Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la fabrication de meubles, et notamment à la fabrication de meubles de cuisines, l'achat, la vente d'appareils ménagers incorporés à la fabrication.

-La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

-La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

-La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social.

-Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est: "ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOOSE".

Dans tous documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Durée de la Société -Exercice social

1. La durée de la société est fixée à 99 années à compter du 15 Janvier 1976, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

2. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce jusqu'au 31 décembre 1976.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 - Siège

Le siège social de la société est fixé à ROUBAIX (59100) - 152, Avenue Alfred MOTTE

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés prise en conformité de l'article 20, paragraphe 6.

La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6

"Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE (280.000) et divisé en 2.800 parts sociales de CENT (100) Francs chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 7

Les DEUX MILLE HUIT CENTS (2.800) parts sociales sont attribuées intégralement à la Société CAMAIEU INTERNATIONAL.

L'associé unique déclare que les parts représentant le capital social lui appartiennent et sont entièrement libérées".

Article 8 - Augmentation ou réduction du capital

1. - Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

2. - La décision collective portant augmentation du capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Les parts sociales, qui ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une souscription publique, doivent être entièrement libérées et toutes réparties lors de leur création.

3. - Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

Article 9 - Parts sociales

1. - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résulte seulement des statuts, des actes modifiant le capital social et des cessions régulièrement consenties.

2. - Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes.

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3. - Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

*

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

Article 10 - Transmission des parts

1. - Transmission entre vifs.

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié ; elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce.

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints, sous réserve des restrictions de la loi civile à la liberté de disposer entre époux. Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5, du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

*

Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux, ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2. - <u>Transmission par décès</u>.

En cas de décès d'un associé, ses parts sociales sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droit qui ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants. Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités. Ils doivent enfin justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision, ainsi qu'il est prévu à l'article 9, paragraphe 3.

*

3. - Liquidation d'une communauté de biens entre époux.

Les parts sociales se transmettent librement en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux.

Article 11 - Décès - Incapacité Liquidation des biens - Faillite personnelle d'un associé

Le décès, l'incapacité, la liquidation des biens ou la faillite personnelle de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces évènements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant et il sera procédé comme indiqué à l'article 16.

Article 12 - Conventions entre la société et ses associés ou gérants.

1. - Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes, à l'assemblée annuelle.

Il est statué sur ce rapport ; le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Pour l'application de ces dispositions, la gérance avise le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le rapport du gérant ou du commissaire doit être établi conformément aux dispositions réglementaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent paragraphe s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

2. - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à leurs conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

3. - Les associés peuvent, du consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou compte courant.

*

Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance et les titulaires. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés, aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 13 - Nomination des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la nomination du ou des gérants tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

Article 14 - Pouvoirs des gérants

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale donnée par la mention de la dénomination sociale avec les mots : "le gérant" ou "l'un des gérants", le tout pouvant être apposé au moyen d'une griffe et devant être suivi de la ou des signatures.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance .

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

*

Article 15 - Obligations et responsabilités des gérants

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les gérants peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels. Ils peuvent aussi de la même manière et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Article 16 - Cessation de fonctions

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité du capital social.

Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire du capital.

Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés nomme un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un d'entre eux et aux conditions de majorité prévues à l'article 13.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la cessation des fonctions d'un gérant tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

*

Article 17 - Traitement des gérants

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

TITRE IV

DECISION DES ASSOCIES

Article 18 - Décisions collectives - Forme et modalités

1. - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2. - Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

a/ - Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. La convocation indique l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

A la demande de tout associé, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Aucune action en nullité pour convocation irrégulière de l'assemblée n'est recevable si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

*

Seules sont mises en délibération les questions figurant à ordre du jour.

b/ - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à aque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec mande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que s documents nécessaires à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par rit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant stenu.

3. - Tout associé a droit de participer aux décisions avec un mbre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ou r son conjoint. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre rtie.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une semblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même or- re du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le me jour ou dans un délai de sept jours.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables uvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

4. - Toute délibération de l'assemblée est constatée par un ocès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les noms, pré- ms, et qualités du président, les noms et prénoms des associés présents représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par acun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des dé- ts, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est essé, et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, cas échéant, par le président de séance sur un registre spécial ou des feuilles mobiles, dans les conditions fixées par les règlements vigueur.

5. - La volonté unanime des associés peut être constatée par s actes. Mais la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas évus au paragraphe 2, alinéa 1er, ci-dessus.

6. - Les décisions collectives régulièrement prises obligent us les associés.

*

Article 19 - Décisions collectives ordinaires

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

A cet effet, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'explcitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan établis par les gérants sont soumis à leur approbation.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification aux statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumises à agrément.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté par les associés ayant participé au vote, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité requise à l'alinéa précédent est irréductible s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Article 20 - Décisions collectives extraordinaires

1. - Les associés ne peuvent, si ce n'est pas une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

2. - En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'article 10.

3. - La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

4. - Après l'établissement et l'approbation du bilan des deux premiers exercices, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social, si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

5. - En cas de révocation d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélative de l'article où figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée dans les mêmes conditions que la révocation elle-même.

*

6. - Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les associés peuvent décider ou autoriser notamment :

- L'augmentation du capital social par tous moyens, y compris par incorporation directe des réserves disponibles, tout associé nouveau étant agréé, le cas échéant, dans les conditions visées au paragraphe 2, ci-dessus, ou sa réduction dans la limite fixée à l'article 8.

- La division de ce capital en parts d'un taux autre que celui actuellement prévu, nonobstant l'existence de rompus, sous réserve des prescriptions légales.

- La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société.

- La fusion de la société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer.

- La transformation en société d'une autre forme, sous réserve des dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 ci-dessus.

- Toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

- Toutes modifications à la répartition des bénéfices et de l'actif social.

7. - Aucune décision tendant à la transformation de la société en société d'une autre forme ne peut être valablement prise si elle n'est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société.

Article 21 - Droit de communication des associés

1. - Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes d'exploitation générale et de pertes et profits, des bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées, concernant les trois derniers exercices.

Ce droit comporte, sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre copie.

L'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

2. - Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle prévue à l'article 19 ci-dessus, les documents

*

soumis, en vertu de cet article, à l'approbation de l'assemblée, à l'exception de l'inventaire, sont adressés par la gérance aux associés avec en outre, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

L'inventaire est, pendant le même délai, tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

3. - En cas de convocation de toute autre assemblée, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Ces mêmes documents sont, pendant le même délai, tenus à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

4. - Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document, la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par les règlements en vigueur.

TITRE V

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 22 - Contrôle des commissaires aux comptes

1. - La collectivité des associés peut, à tout moment, nommer dans les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

En outre, cette nomination peut être demandée au président du tribunal de commerce statuant en référé, par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital.

Dès lors que le capital social est supérieur à trois cent mille francs, la désignation d'un commissaire est obligatoire.

2. - Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de trois exercices expirant après la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du troisième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier.

*

Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision ordinaire des associés.

3. - Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

TITRE VI

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 23 - Arrêté des comptes sociaux

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan résumant l'inventaire, un compte d'exploitation générale et un compte de pertes et profits.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Elle y mentionne également les méthodes autres que celles prévues par les dispositions en vigueur utilisées, le cas échéant, pour l'évaluation des biens de la société.

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modifications, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes, tant anciennes que nouvelles, et sur rapport de la gérance et des commissaires aux comptes, s'il en existe, se prononce sur les modifications prononcées.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société, est mentionné à la suite du bilan.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère. Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices. Les frais d'augmentation du capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés ; ils peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

*

Article 24 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, l'affecter en tout ou partie à tous fonds de réserve, avec ou sans destination spéciale ou le reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 25 - Dividendes - Paiement

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant.

Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par la gérance.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

*

TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, peut demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

La décision de prorogation est publiée conformément à la loi.

Article 27 - Perte du capital social - Dissolution

1. - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital social, la gérance est tenue de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société. La décision doit intervenir dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte. Elle doit être publiée.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales relatives à la reconstitution du capital minimum exigé, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

2. - La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet, ou par décision judiciaire pour justes motifs.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne la dissolution de la société, à la demande de tout intéressé, que si l'associé unique ne s'est pas adjoint au moins un associé, dans le délai d'un an. Toutefois, cet associé peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du tribunal de commerce.

*

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce. Elle ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 28 - Liquidation

1. - Ouverture de la liquidation.

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention ainsi que les noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, et notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

2. - Désignation des liquidateurs.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

Les associés, par une décision collective ordinaire, nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération ; le ou les gérants alors en exercice peuvent être nommés liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

3. - Pouvoirs du ou des liquidateurs.

La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

*

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans cette société la qualité d'associé, de gérant ou de commissaire aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le ou les liquidateurs et, s'il en existe un, le commissaire aux comptes dûment entendus ; en outre, une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, requiert la majorité des trois quarts du capital social.

4. - Obligations du ou des liquidateurs.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire, dans les délais, formes et conditions prévus pour les assemblées visées par l'article 19 des statuts.

Ils consultent en outre les associés, dans les délais et formes prévus à l'article 18 des statuts, chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y en a nécessité. Les décisions sociales selon leur nature sont alors prises dans les conditions des articles 19, 4e et 5e alinéas, et 20, paragraphe 6 des statuts.

5. - Droit de communication des associés.

Pendant toute la durée de la liquidation, les associés ont le droit de communication qui leur est conféré par l'article 21 des statuts.

6. - Clôture de la liquidation - Partage.

En fin de liquidation, les associés dûment convoqués par le ou les liquidateurs statuent à la majorité prévue à l'article 19, paragraphes 4 et 5 des statuts, sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

L'actif net est partagé entre les associés dans les proportions de leurs parts sociales. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

*

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 29 - Contestations

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toute contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution desclauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

